



## Arrêt

**n° 173 812 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 11 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur A.A. déclare que la situation sécuritaire dans son pays d'origine rend impossible tout retour là-bas pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Il déclare que les autorités marocaines ont annoncé en juillet 2014 que le pays est sous la menace des terroristes. Il fait également référence aux attentats terroristes dont le Maroc a été le théâtre dans les villes de Casablanca, Meknès*

ainsi qu'aux événements liés au mouvement dit du « printemps arabe ». Les éléments cités par le requérant ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, évoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la demande de visa. Précisons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur A.A. invoque son séjour en Belgique ainsi que son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il déclare qu'un retour dans son pays d'origine briserait son processus d'intégration. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (la présence de membres de sa famille, les liens sociaux tissés avec des ressortissants belges et issus d'autres cultures ainsi que la volonté de travailler), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Relevons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Monsieur au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur A.A. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des attaches développées sur le territoire belge. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés) ; et ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du25). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays.

Au titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la présence de membres de sa famille proche en Belgique dont certains ont la nationalité belge et d'autres sont autorisés à séjourner légalement ici. Il indique entretenir des relations étroites avec les membres de sa famille et ceux-ci l'aident à vivre sans dépendre d'une quelconque aide sociale. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentanément au pays d'origine.

*Rappelons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence d'une famille ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant indique subvenir seul à ses besoins matériels et sanitaires. Il déclare également ne dépendre d'aucune instance sociale. Toutefois, bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Monsieur A.A. qui, nourrit l'ambition de contribuer à la vie économique de la Belgique, manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'une promesse d'embauche de la société CVC Construct inscrite sous le numéro d'entreprise 0807 633 183. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès-lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Quant au fait que l'intéressé déclare ne plus être inscrit au registre de la population de son pays d'origine, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Relevons qu'il n'apporte aucun élément probant ni tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Rappelons que le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour de plus de trois mois et n'a à aucun moment cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. La situation administrative du requérant dans son pays d'origine ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant déclare qu'il ne peut compter sur des structures d'accueil telles que Caritas ou l'OIM en cas de retour dans son pays d'origine. Cependant, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'âgé de 28 ans et demi, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons aussi que le requérant ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Par conséquent, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Monsieur A.A. déclare n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale en Belgique et dans son pays d'origine. Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 62, 74/ 13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans un premier grief, elle soutient que « dans sa demande, le requérant explique qu'un retour au Maroc, même temporaire, afin de lever les autorisations nécessaires est particulièrement difficile car depuis juillet 2014 le pays est sous la menace des terroristes », qu' « il fait également référence aux attentats terroristes dont le Maroc a été le théâtre dans les villes de Casablanca Meknès ainsi qu'aux éléments liés au mouvement du printemps arabe », que « la partie adverse va souligner le caractère général de ces éléments mais va estimer que « même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers ou il peut séjourner. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. », que « la partie adverse reconnaît donc la pertinence des arguments avancés par le requérant et reconnaît que ceux-ci rendent difficile de lever les autorisations nécessaires », qu' « on ne comprend dès lors pas pourquoi la partie adverse estime que la circonstance exceptionnelle ne serait pas établie, puisque la circonstance exceptionnelle visée par l'article neuf bis vise une circonstance qui rend particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine, ce qui, dans le cas d'espèce, semblent être estimé comme tel par la partie adverse », que « la partie adverse n'applique pas correctement l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 », qu' « au contraire, en estimant que même si dans le cas d'espèce il est difficile pour le requérant de lever les autorisations nécessaires mais qu'il doit tout mettre en œuvre pour se les procurer, elle va au-delà des exigences de l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 et rajoute à cette disposition, une condition qu'elle ne contient pas », que « dès lors que la partie adverse estimait que les circonstances invoquées par le requérant constituent bien une difficulté pour lever les autorisations nécessaires, elle devait estimer à tout le moins que les circonstances exceptionnelles telles que définies par l'article neuf bis étaient rencontrées en l'espèce et que la décision devait être considérée comme recevable ».

2.2.2. Dans un deuxième grief, elle soutient, après divers rappels théoriques, qu' « en l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte », qu'« il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise » et que « la partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte ». Elle se livre à un rappel théorique relatif aux droits de la défense et soutient que « Le requérant n' a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre », que « la décision elle-même est intervenue plus d'un an après que la cohabitation légale a été actée », que « le requérant aurait dû être entendu quant à l'actualité de sa situation familiale, dès lors que depuis sa demande, une année s'était écoulée » et que « le délai raisonnable semble être largement dépassé. Entendre le requérant aurait été à tout le moins de bonne administration ». Elle en conclut que « la partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 ».

2.2.3. Dans un troisième grief, elle estime que « la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle se livre à divers rappels théoriques relativement à cette disposition et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement », qu' « au contraire, la partie adverse admet que la décision entreprise emporte une séparation du requérant avec sa famille proche, mais prétend qu'elle ne serait que temporaire « le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique », que « cependant, aucun élément ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif ne permet de déterminer ni le délai pour obtenir les autorisations nécessaires, ni de quelles autorisations il s'agit, ni si le requérant est dans les conditions pour les obtenir » et qu' « à défaut de ces éléments votre conseil ne peut évaluer le caractère temporaire du délai invoqué et ne peut exercer le contrôle qui est le sien, de la légalité de la décision au sens de l'article 8 CEDH » et qu' « en l'espèce, la motivation ne permet pas au requérant de comprendre que la séparation ne serait que temporaire ».

2.2.4. Dans un quatrième grief, après divers rappels théoriques, elle estime « qu'en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle qu'ici décrites n'étant pas respectées », que « dans sa demande, le requérant explique qu'un retour au Maroc, même temporaire, afin de lever les autorisations nécessaires et particulièrement difficiles car depuis juillet 2014 le pays est sous la menace des terroristes », qu' « il fait également référence aux attentats terroristes dont le Maroc a été le théâtre dans les villes de Casablanca Meknès ainsi qu'aux éléments liés au mouvement du printemps arabe », que « la partie adverse ne conteste absolument pas ces éléments, bien au contraire, puisqu'elle estime qu'il s'agit pour le requérant d'une difficulté pour le retour ainsi qu'il a été développé dans le premier grief », que « cependant, la partie adverse n'examine absolument pas quels sont les conséquences ni l'actualité de cette situation au regard du cas spécifique du requérant » et « qu'en l'état actuel du dossier admiratif, il faut considérer, compte tenu de la motivation de la partie adverse, un retour du requérant dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article trois visé au moyen ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (notamment, la situation sécuritaire au pays d'origine, la durée du séjour et l'intégration, la vie privée et familiale du requérant, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa volonté de travailler, son indépendance financière, l'absence de structures d'accueil, l'absence de condamnation pénale) en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.2. Sur le premier grief, le Conseil observe qu'en réponse à l'argument tenant à la situation sécuritaire dans son pays d'origine, la partie défenderesse a estimé que « *Les éléments cités par le requérant ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, évoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la demande de visa. Précisons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ». La partie requérante se borne à contester ces deux dernières phrases sans nullement contester l'intégralité des motifs repris dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment celui selon lequel « *évoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la demande de visa* ». L'argumentation soulevée n'est dès lors pas fondée.

Rappelons que s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. La partie défenderesse a pu, *in specie*, estimer que tel n'est pas le cas, motivation que le requérant reste en défaut de contester utilement.

Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.3. Sur le second grief, le Conseil rappelle, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Il constate ensuite, s'agissant du droit à être entendu et des droits de la défense, que le requérant a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont il ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'il les a déposés lui-même, pour la déclarer irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Il entend souligner également que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombait de faire valoir les éléments tendant à actualiser sa vie familiale.

3.2.4. Sur le troisième grief, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux arguments invoqués par le requérant relativement à son droit à la vie privée et familiale. Il rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à la lecture de l'acte attaqué, le requérant serait fondé à prétendre qu'il ne comprend pas en quoi la séparation qui pourrait lui être imposée ne serait que temporaire. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « aucun élément ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif ne permet de déterminer ni le délai pour obtenir les autorisations nécessaires, ni de quelles autorisations il s'agit, ni si le requérant est dans les conditions pour les obtenir », le Conseil observe que le requérant se borne à des considérations non étayées qui ne sauraient, comme telles, emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.5. Sur le quatrième grief, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET